
Troisième session, trentième Législature

Third Session, Thirtieth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi n° 251

Bill No. 251

Loi modifiant la Loi des transports
et d'autres dispositions législatives

An Act to amend the Transport Act
and other legislation

Première lecture

First reading

M. MAILLOUX

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1975

Bill No. 251

Loi modifiant la Loi des transports
et d'autres dispositions législatives

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 1 de la Loi des transports (1972, chapitre 55), modifié par l'article 1 du chapitre 61 des lois de 1974, est de nouveau modifié en remplaçant le paragraphe *d* du premier alinéa par le suivant :

- « *d* » « transporteur » : une personne qui :
- i. transporte directement ou par l'intermédiaire d'un tiers une personne ou un bien par un moyen ou un système de transport ;
 - ii. tire une remorque ou une semi-remorque au moyen d'un véhicule tracteur ;
 - iii. effectue du courtage en transport ;
 - ou
 - iv. loue des véhicules ; ».

2. L'article 2 de ladite loi est modifié en ajoutant, à la fin, le paragraphe suivant :

« *d* » au tirage de remorque ou de semi-remorque, au courtage en transport et à la location de véhicules. »

3. L'article 5 de ladite loi, modifié par l'article 2 du chapitre 61 des lois de 1974, est de nouveau modifié :

- a*) en ajoutant, après le paragraphe *a* du premier alinéa, le paragraphe suivant :
- « *aa* » édicter des conditions de maintien, de cession et de transfert d'un permis au cas de cession de la propriété ou de changement de contrôle d'un moyen ou

Projet de loi n° 251

An Act to amend the Transport Act
and other legislation

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows :

1. Section 1 of the Transport Act (1972, chapter 55), amended by section 1 of chapter 61 of the statutes of 1974, is again amended by replacing subparagraph *d* of the first paragraph by the following :

- « *(d)* » « carrier » : any person who :
- i. directly or through a third person transports any person or thing by a means of transport or a transport system ;
 - ii. hauls a trailer or semi-trailer by means of a tractor ;
 - iii. deals in transport brokerage ; or
 - iv. leases vehicles ; ».

2. Section 2 of the said act is amended by adding at the end the following paragraph :

« *(d)* » the hauling of a trailer or semi-trailer, transport brokerage and the leasing of vehicles. »

3. Section 5 of the said act, amended by section 2 of chapter 61 of the statutes of 1974, is again amended :

- (a)* by adding after subparagraph *a* of the first paragraph the following :
- « *(aa)* » prescribe conditions for the maintaining, assignment or transfer of a permit where there is a transfer of ownership or change of control of a means of transport

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi contient des dispositions qui modifient la Loi des transports et d'autres lois.

Les modifications apportées à la Loi des transports sont les suivantes:

L'article 1 définit le transporteur comme la personne qui transporte une personne ou un bien, tire des remorques ou semi-remorques, effectue du courtage en transport ou loue des véhicules.

L'article 2 stipule que le champ d'application de la Loi des transports s'étend à toutes ces activités.

L'article 3 ajoute aux pouvoirs du lieutenant-gouverneur en conseil les suivants: déterminer des conditions relatives aux permis dans le cas de transfert de propriété d'un moyen ou système de transport et dans le cas de changement dans le contrôle d'une corporation; déterminer les conditions d'obtention et de détention des permis; décréter des normes relatives au tirage de remorque et de courtage en transport, en ce qui concerne les tarifs; créer ou permettre à la Commission de créer des divisions territoriales; créer de nouvelles divisions administratives de la Commission des transports; fixer des exigences applicables à l'échange d'équipement entre transporteurs et aux connaissements des transporteurs; déterminer des stipulations minimales pour les contrats et la couverture minimum d'assurance responsabilité civile; déterminer des normes relatives aux associations de service de taxi.

L'article 4 ajoute aux pouvoirs du lieutenant-gouverneur en conseil les suivants: décréter le regroupement de transporteurs de matière en vrac ou de propriétaires de taxi; déterminer les normes de reconnaissance

EXPLANATORY NOTES

This bill contains provisions to amend the Transport Act and other existing legislation.

The amendments made to the Transport Act are as follows:

Section 1 defines a carrier as a person who transports passengers or goods, hauls trailers or semi-trailers, deals in transport brokerage or leases vehicles.

Section 2 provides that the scope of application of the Transport Act covers all the activities mentioned above.

Section 3 provides that the Lieutenant-Governor in Council is also empowered to determine the conditions relating to permits in the case of the transfer of ownership of a means of transport or a system of transport or in the case of a change of control of a corporation; determine the conditions regarding the granting and maintaining of permits; establish standards relating to the hauling of trailers and transport brokerage, or relating to tariffs; create or allow the Commission to create territorial divisions; create new administrative divisions for the Transport Commission; determine requirements applicable to the exchange of equipment between carriers and to carriers' bills of lading; determine the minimum stipulations to be included in contracts and the minimum coverage required in liability insurance; determine standards relating to the service provided by associations of taxi owners.

Section 4 provides that the Lieutenant-Governor in Council is also empowered to order the regrouping of carriers of bulk materials and of taxicabs owners, and to determine the standards regarding the recognition of

système de transport et au cas de changement dans le contrôle d'une corporation qui détient un permis; »;

b) en remplaçant le paragraphe *b* du premier alinéa par le paragraphe suivant:

« *b*) déterminer la nature, les catégories, le nombre minimum et maximum des permis et décréter les conditions auxquelles des personnes peuvent en obtenir et en être titulaires; »;

c) en remplaçant le paragraphe *d* du premier alinéa par les paragraphes suivants:

« *d*) décréter des normes de tarifs, de taux ou de coûts de transport, de tirage de remorque ou de semi-remorque, de location de véhicules et de courtage en transport;

« *dd*) créer et délimiter, ou autoriser la Commission, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, à créer et délimiter des divisions territoriales; »;

d) en remplaçant le paragraphe *f* du premier alinéa par le suivant:

« *f*) modifier les divisions administratives de la Commission, créer une ou plusieurs divisions administratives et attribuer à une division toute catégorie de transport; »;

e) en remplaçant le paragraphe *h* du premier alinéa par les suivants:

« *h*) fixer les exigences applicables à la gestion et au financement des moyens ou systèmes de transport, à l'équipement des transporteurs, à l'échange d'équipement, ainsi qu'à l'établissement ou à la modification des circuits ou parcours des transporteurs, établir des mesures visant à faire respecter les impératifs pédagogiques et économiques reliés au transport des élèves, édicter des normes de salubrité et de sécurité et prévoir des exigences particulières dans les cas où une subvention est prévue par la présente loi;

« *hh*) fixer les exigences applicables aux devis, aux appels d'offres, aux contrats et aux connaissements dans le cas des transporteurs et prescrire les formules de tels devis, appels d'offres, contrats et connaissements;

« *hhh*) nonobstant toute disposition contraire ou inconciliable d'une loi générale ou spéciale, déterminer les stipulations

or a transport system, or a change of control of a corporation holding a permit; »;

(b) by replacing subparagraph *b* of the first paragraph by the following:

“(f) determine the nature, the classes and the minimum and maximum number of permits, and prescribe the conditions on which a person may obtain and hold a permit;”;

(c) by replacing subparagraph *d* of the first paragraph by the following:

“(d) prescribe standards for the tariffs, rates or costs of transport, the hauling of trailers or semi-trailers, the leasing of vehicles and transport brokerage;

“(dd) establish and delimit territorial divisions, or authorize the Commission to establish and delimit such divisions in the cases and on the conditions he determines;”;

(d) by replacing subparagraph *f* of the first paragraph by the following:

“(f) change the administrative divisions of the Commission, establish one or more administrative divisions and assign any class of transport to a division;”;

(e) by replacing subparagraph *h* of the first paragraph by the following subparagraphs:

“(h) fix the requirements applicable to the management and financing of means of transport or transport systems, the equipment of carriers, the exchange of equipment and the establishment or change of lines or routes of carriers, take steps to see that the pedagogical and economic requirements regarding the transport of pupils are complied with, prescribe hygienic and safety standards and provide for special requirements in cases where a subsidy is provided for by this act;

“(hh) fix the requirements applicable to cost estimates, calls for tenders, contracts and bills of lading in respect of carriers and prescribe forms for such cost estimates, calls for tenders, contracts and bills of lading;

“(hhh) notwithstanding any contrary or inconsistent provision of a general law or special act, determine the minimum stipu-

d'associations de telles personnes. Il permet également au ministre des transports d'approuver les règlements des associations de personnes regroupées en vertu de l'article 5a et de retirer cette approbation.

L'article 5 permet à la Commission des transports du Québec de tenir des audiences publiques conjointes ailleurs qu'au Québec avec d'autres commissions ou régies.

L'article 6 augmente le nombre des membres de la Commission de deux juges et de quatre commissaires.

L'article 7 détermine le quorum des séances de la Commission et permet, en cas de requête en révision, d'ordonner l'exécution provisoire de la décision dont révision est demandée.

L'article 8 supprime l'obligation pour la Commission de transmettre au ministre des transports tous les rapports d'enquête et stipule que les parties doivent recevoir copie des décisions.

L'article 9 permet à la Commission de déterminer que certaines décisions peuvent entrer en vigueur immédiatement ou à une date ultérieure mais avant la publication de cette décision.

L'article 10 détermine les personnes qui peuvent conférer un caractère authentique aux documents de la Commission.

L'article 11 permet au président de prescrire les formules en usage à la Commission.

L'article 12 assure la concordance entre les pouvoirs de la Commission et les pouvoirs de réglementation conférés au lieutenant-gouverneur en conseil par le présent projet de loi; il donne aussi le pouvoir à la Commission de fixer des tarifs comportant seulement un minimum ou seulement un maximum et de réviser le prix des contrats de transport d'écoliers.

L'article 13 permet à la Commission de créer des divisions territoriales et de codifier les permis.

L'article 14 a pour effet de soustraire les organismes publics de l'obligation de détenir des permis.

L'article 15 permet à la Commission de délivrer des permis spéciaux et des permis temporaires. Il permet aussi à la Commission de convertir un permis temporaire en permis spécial et un permis spécial en permis régulier.

such associations. It also enables the Minister of Transport to approve the associations regrouped by virtue of section 5a or to withdraw such approval.

Section 5 enables the Québec Transport Commission to hold public hearings elsewhere than in the province of Québec jointly with other commissions or boards.

Section 6 increases the number of members of the Commission by providing for the appointment of two judges and four commissioners.

Section 7 determines the quorum for sittings of the Commission and, in the case of applications for revision, allows a division of the Commission to order the provisional execution of the decision to be revised.

Section 8 provides that the Commission is no longer required to transmit to the Minister of Transport every report of inquiry but stipulates that the parties must receive copies of the decisions rendered.

Section 9 enables the Commission to determine that certain decisions will come into force immediately or on a later date prior to publication of such decisions.

Section 10 designates the persons who may authenticate the documents of the Commission.

Section 11 enables the president to prescribe the forms to be used by the Commission.

Section 12 provides for concordance between the powers of the Commission and the regulating powers conferred by this act on the Lieutenant-Governor in Council; it also grants the Commission the power to fix only minimum tariffs or only maximum tariffs and to revise contracts regarding the transport of school children.

Section 13 enables the Commission to create territorial divisions and establish a classification of permits.

Section 14 exempts public bodies from the requirement of holding a permit.

Section 15 allows the Commission to issue special permits and temporary permits. It also allows the Commission to convert a temporary permit into a special permit and a special permit into a regular permit.

minimales que doivent contenir les contrats des transporteurs et prescrire la couverture minimum de toute police d'assurance-responsabilité civile ou autre garantie de solvabilité requise de tout transporteur; »;

f) en ajoutant après le paragraphe *k* du premier alinéa, le paragraphe suivant :

« *kk* déterminer les normes et les conditions de création, de fonctionnement, de financement et de gestion d'entreprises, d'associations ou d'organismes qui fournissent des services de publicité, de répartition d'appels ou d'autres services de même nature aux propriétaires ou aux chauffeurs de véhicules-taxis; ».

4. Ladite loi est modifiée en ajoutant, après l'article 5, les suivants :

« 5a. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut aussi, par règlement :

a) décréter le regroupement, en un ou plusieurs organismes ou associations, de transporteurs qui détiennent un permis pour le transport d'une des matières en vrac visées à l'article 15 ou pour le transport par véhicule-taxi;

b) prescrire les normes et conditions de reconnaissance par la Commission de tout organisme ou association de transporteurs visés au paragraphe *a* et de toute commission scolaire, association de commissions scolaires ou fédération de commissions scolaires aux fins du paragraphe *h* de l'article 29.

« 5b. Tout règlement adopté après l'entrée en vigueur du présent article par un organisme ou une association de transporteurs dont le regroupement a été décrété en vertu du paragraphe *a* de l'article 5a doit, avant d'entrer en vigueur, être approuvé par le ministre.

Le ministre peut approuver en tout ou en partie un règlement visé au présent article. Il peut aussi retirer, en tout ou en partie, une approbation donnée en vertu du présent article; dans ce cas, le règlement ou la partie de ce règlement désapprouvé devient nul à compter de la date déterminée dans un avis du retrait de cette approbation publié dans la *Gazette officielle du Québec*. »

lations to be included in carrier contracts and prescribe the minimum coverage of any civil liability insurance policy or other guarantee of solvency required of any carrier;”;

(f) by adding after subparagraph *k* of the first paragraph the following :

“(kk) determine the standards and conditions for the establishment, operation, financing and management of firms, associations or agencies supplying services of publicity or the distribution of calls or other services of a similar nature to owners or chauffeurs of taxicabs;”.

4. The said act is amended by adding after section 5 the following section :

“5a. The Lieutenant-Governor in Council may also, by regulation :

(a) order the regrouping, into one or more agencies or associations, of carriers who hold a permit for the transport of any bulk material mentioned in section 15 or for transport by taxicab;

(b) prescribe the standards and conditions of recognition by the Commission of any carriers agency or association of carriers contemplated in paragraph *a* and any school board, association or federation of school boards for the purposes of subparagraph *h* of the first paragraph of section 29.

“5b. Every by-law adopted after the coming into force of this section by an agency or association of carriers regrouped by prescription pursuant to paragraph *a* of section 5a shall, before coming into force, be approved by the Minister.

The Minister may approve the whole or part of a by-law contemplated in this section. He may also withdraw approval from the whole or part of any by-law approved under this section; the by-law or the part of the by-law from which approval is thus withdrawn shall be null from the date fixed in a notice of such withdrawal of approval published in the *Gazette officielle du Québec*.”

L'article 16 détermine que les détenteurs de permis doivent avoir une place d'affaires conforme aux exigences et conditions des règlements.

L'article 17 précise comme suit la procédure que doit suivre la Commission pour modifier, suspendre ou révoquer le permis d'un transporteur déclaré coupable d'une infraction ou d'un acte criminel: la Commission doit d'abord assigner ce transporteur à comparaître en lui faisant signifier une sommation comme cela se fait en vertu de la Loi des poursuites sommaires et elle ne peut modifier, suspendre ou révoquer le permis du transporteur que si celui-ci fait défaut de comparaître ou de faire voir cause du maintien de son permis.

L'article 18 stipule que la cession d'un moyen de transport ou la fusion de corporations détentrices d'un permis n'a pas pour effet de transférer le permis à l'acquéreur de ce moyen de transport ou à la corporation née de cette fusion, le transfert de ce permis devant être demandé à la Commission des transports.

L'article 19 permet à la Commission de maintenir, modifier ou révoquer un permis détenu par une corporation lorsqu'il s'opère un changement dans le contrôle de cette corporation; il permet aussi au ministre des transports, dans les cas de cession d'un moyen de transport ou de changement dans le contrôle d'une corporation qui détient un permis, de soustraire une affaire de la juridiction de la Commission pour la soumettre au lieutenant-gouverneur en conseil, lui permettant dans ces cas de maintenir, modifier ou révoquer le permis en question.

L'article 20 permet à la Commission, malgré un désistement du requérant, de fixer des taux et tarifs pour une discipline de transport donnée.

L'article 21 stipule que la Commission peut publier un résumé de ses décisions dans la Gazette officielle du Québec.

L'article 22 établit des amendes minimales de cinquante dollars pour une première infraction, de deux cents dollars pour une personne physique et de huit cents dollars pour une personne morale pour toute infraction subséquente dans les 12 mois au cas où une personne commet une infraction à la loi ou aux règlements.

L'article 23 prévoit que le contrevenant peut être sommé de payer l'amende mini-

Section 16 specifies that permit holders must have a place of business which complies with the conditions and requirements established by the regulations.

Section 17 establishes the procedure to be followed by the Commission to change, suspend or revoke the permit of a carrier found guilty of an infringement or an indictable offence, as follows: the Commission must first summon such carrier to appear by causing a summons to be served on him in the manner prescribed by the Summary Convictions Act; then, the Commission may change, suspend or revoke the permit of such carrier only if he fails to appear or if he fails to show cause for which his permit should be maintained.

Section 18 stipulates that the transfer of a means of transport or the amalgamation of corporations holding a permit does not transfer such permit to the party acquiring such means of transport or to the new corporation resulting from the amalgamation. Such transfer must be applied for from the Transport Commission.

Section 19 enables the Commission to maintain, change or revoke a permit held by a corporation when a change of control of the corporation occurs; it also enables the Minister of Transport, in the case of the transfer of a means of transport or the change of control of a corporation holding a permit to remove a case from the jurisdiction of the Commission and refer it to the Lieutenant-Governor in Council, and allows him in such a case to maintain, change or revoke the permit in question.

Section 20 enables the Commission, despite the discontinuance of the application, to fix the rates and tariffs regarding a given mode of transportation.

Section 21 stipulates that the Commission may publish a summary of its decisions in the Gazette officielle du Québec.

Section 22 establishes a minimum fine of fifty dollars for a first offence and a fine of two hundred dollars in the case of a physical person and eight hundred dollars in the case of a moral person found guilty of a subsequent offence to this act or the regulations within twelve months.

Section 23 provides that the contravener may be sentenced to pay the minimum fine,

5. L'article 12 de ladite loi est modifié :

a) en remplaçant, dans le dernier alinéa, les mots « tenir ses séances » par le mot « siéger » ;

b) en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :
« La Commission peut aussi tenir des audiences publiques conjointes avec toute commission, conseil, bureau, office ou autre corps ou personne ayant en vertu de la loi d'une province, du Parlement du Canada, d'un autre pays, d'un autre état ou d'une autre province d'un autre pays, le pouvoir de contrôler ou de réglementer l'exploitation d'un moyen ou d'un système de transport. Ces audiences publiques conjointes peuvent être tenues ailleurs qu'au Québec. »

6. L'article 13 de ladite loi est remplacé par le suivant :

[[« **13.** La Commission est formée de dix-huit membres, soit six juges, dont un président et trois vice-présidents, et douze commissaires tous nommés pour une période qui ne peut excéder dix ans par le lieutenant-gouverneur en conseil qui fixe leur traitement. Une fois déterminés, la durée de leur mandat et le montant de leur traitement ne peuvent cependant être réduits. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés. Le président, les vice-présidents et les autres juges de la Commission doivent être choisis parmi les juges de la Cour provinciale. »]]

7. L'article 14 de ladite loi, modifié par l'article 2 du chapitre 37 des lois de 1973 et remplacé par l'article 3 du chapitre 61 des lois de 1974, est modifié :

a) en remplaçant le paragraphe 1 par le suivant :

« **14.** 1. La Commission siège en assemblée plénière, en audience publique, en séance ou en pratique. Le quorum de la Commission se compose :

a) en assemblée plénière, de douze membres parmi lesquels le président et deux juges dont un vice-président ;

b) en audience publique, de trois membres dont un juge ;

5. Section 12 of the said act is amended :

(a) by replacing the words "hold its sittings" in the last paragraph by the word "sit" ;

(b) by adding at the end the following :
"The Commission may also hold public hearings in conjunction with any Commission, Council, board, bureau or other body or person vested under an act of a province, the Parliament of Canada, another country, or a state or province of another country, the power to control or regulate the operation of a means of transport or a transport system. Such joint public hearings may be held outside the province of Québec."

6. Section 13 of the said act is replaced by the following :

[[**13.** The Commission shall consist of eighteen members, namely, six judges including a president and three vice-presidents, and twelve commissioners, all appointed for a period not to exceed ten years by the Lieutenant-Governor in Council, who shall fix their salaries. Nevertheless, once their term of office and the amount of their salaries are fixed, they cannot be reduced. They shall remain in office upon expiry of their term until they are reappointed or replaced. The president, the vice-presidents and the other judges of the Commission shall be chosen from among the judges of the Provincial Court."]]

7. Section 14 of the said act, amended by section 2 of chapter 37 of the statutes of 1973 and replaced by section 3 of chapter 61 of the statutes of 1974, is amended :

(a) by replacing subsection 1 by the following :

"**14.** (1) The Commission sits in plenary session, in public hearing, in session or in practice. The quorum of the Commission is :

(a) in plenary session, twelve members, including the president and two other judges, one of whom is a vice-president ;

(b) in public hearing, three members, including one judge ;

num, que ce paiement empêche la poursuite et qu' alors le prévenu est considéré comme ayant été coupable de l'infraction. Cet article permet aussi qu'un prévenu soit contraint de verser un cautionnement s'il y a danger qu'il ne se présente pas à l'audition ou se soustrait au paiement de l'amende. Enfin, cet article permet à un agent de la paix de saisir sans mandat un véhicule lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'on s'en sert ou s'en est servi pour commettre une infraction et que le contrevenant peut se soustraire à la justice.

L'article 24 ajoute à l'article 167 de la loi actuelle en édictant quelles sont les ordonnances de la Régie des transports qui peuvent être modifiées, remplacées ou abrogées par le lieutenant-gouverneur en conseil et en édictant que les autres ordonnances de cette Régie peuvent être modifiées, remplacées ou abrogées par la Commission.

Les modifications apportées à d'autres lois que la Loi des transports sont les suivantes:

L'article 25 du projet de loi permet au ministre des transports d'approuver en tout ou en partie un règlement, une résolution ou une ordonnance relatif aux moyens ou systèmes de transports et adopté par une corporation municipale régie par la loi des cités et villes.

L'article 26 contient une disposition semblable à la précédente et s'applique aux corporations régies par le Code municipal.

L'article 27 a pour effet de soustraire de l'approbation de la Commission des transports du Québec le prix des contrats pour le transport de 9 élèves ou moins effectué conformément au paragraphe 4 de l'article 475 de la Loi de l'instruction publique.

L'article 28 prévoit certaines exceptions quant à la distance en-deçà de laquelle le transport des élèves ne sera pas subventionné.

L'article 29 prévoit que la Commission n'a pas à approuver et n'a jamais eu à approuver le prix des contrats de transports de 9 élèves ou moins.

Les dispositions rétroactives contenues dans le présent projet de loi sont les suivantes:

L'article 30 prévoit que la publication d'un résumé d'une décision de la Commission est et a toujours été une publication de cette décision au sens de la Loi des transports.

that payment of the fine suspends prosecution and that after payment of the fine, the contravener is considered to have been found guilty of the offence. This section also provides that a contravener may be required to post a deposit if it is considered possible that he might not appear at the hearing or might evade payment of the fine. Finally, this section allows a peace officer to seize a vehicle without a warrant when he has reasonable cause to believe that it is being or was used to commit an offence and that the contravener might abscond.

Section 24 amends section 167 of the existing act by determining the orders of the Transportation Board which may be changed, replaced or revoked by the Lieutenant-Governor in Council and those which may be changed, replaced or revoked by the Commission.

The following amendments are made to acts other than the Transport Act:

Section 25 of the bill enables the Minister of Transport to approve the whole or part of a by-law, resolution or ordinance regarding means of transport or transport systems passed by a municipal corporation governed by the Cities and Towns Act.

Section 26 enacts a provision similar to that provided by section 27, applying it to municipal corporations governed by the Municipal Code.

Section 27 removes the requirement for approval by the Québec Transport Commission of the price of contracts for the transport of nine pupils or fewer made in accordance with subsection 4 of section 475 of the Education Act.

Section 28 provides certain exceptions concerning the shortest distances for which subsidies are to be granted.

Section 29 provides that the Commission is not required and has never been required to approve the price of contracts for the transport of nine pupils or fewer.

The following retroactive provisions are contained in this bill:

Section 30 provides that the publication of a summary of a decision of the Commission is and has always been a publication of such decision within the meaning of the Transport Act.

c) en séance, de trois membres dont un juge;

d) en division de pratique, d'un juge. »;

b) en remplaçant, dans le paragraphe 2, les mots « le président ou le vice-président formant le quorum » par les mots « le juge qui préside ou, s'il y a trois juges, par la majorité d'entre eux »;

c) en remplaçant les paragraphes 3 et 4 par les suivants:

« 3. Nonobstant le sous-paragraphe c du paragraphe 1, un membre de la Commission peut rendre seul une décision dans une affaire dans laquelle il n'y a pas d'opposition ou d'intervention. Dans ce cas, cette décision peut être révisée par la Commission en audience publique sur requête écrite, motivée et présentée dans les quinze jours de la publication de cette décision ou de son résumé dans la *Gazette officielle du Québec*. Lorsque la division de pratique saisie par requête ordonne la révision d'une telle décision, cette ordonnance suspend l'exécution de cette décision à moins que cette division n'en ordonne l'exécution provisoire dans les cas d'urgence particulière.

« 4. Nonobstant les sous-paragraphes b et c du paragraphe 1, les permis visés à l'article 33 peuvent être délivrés en audience publique ou en séance par deux membres, dont un juge. »

8. L'article 19 de ladite loi est modifié en remplaçant le second alinéa par le suivant:

« La Commission doit transmettre immédiatement aux parties et au ministre une copie certifiée de toute décision rendue; elle doit aussi transmettre au ministre, à sa demande, copie de tout autre document pertinent à une affaire. »

9. L'article 20 de ladite loi, remplacé par l'article 4 du chapitre 61 des lois de 1974, est remplacé par le suivant:

« **20.** Les décisions de la Commission deviennent exécutoires le jour qui suit l'expiration des délais prévus à l'article 66 ou à toute autre date postérieure déterminée par la Commission.

Cependant, la Commission peut, dans le cadre des règlements, statuer qu'une

(c) in session, three members, including one judge;

(d) in practice, one judge.";

(b) by replacing the words "the president or the vice-president who forms the quorum" in the second, third and fourth lines of subsection 2 by the words "the presiding judge or, if there are three judges, by the majority";

(c) by replacing subsections 3 and 4 by the following:

"(3) Notwithstanding subparagraph c of subsection 1, one member of the Commission may render alone a decision on a matter in which there is no opposition or intervention. In such case, such decision may be reviewed by the Commission sitting in public hearing on a written motion giving the reasons on which it is based and filed within fifteen days of the publication of such decision or a summary thereof in the *Gazette officielle du Québec*. Where, on a motion, the practice division orders the review of such a decision, that order shall suspend execution of the decision, unless the division orders provisional execution of the decision in cases of exceptional urgency.

"(4) Notwithstanding subparagraphs b and c of subsection 1, the permits mentioned in section 33 may be issued in public hearing or in session by two members, one of whom is a judge."

8. Section 19 of the said act is amended by replacing the second paragraph by the following:

"The Commission shall send forthwith, to the parties and to the Minister, a certified copy of every decision rendered; it shall also send to the Minister, at his request, copy of any other document relevant to any matter."

9. Section 20 of the said act, replaced by section 4 of chapter 61 of the statutes of 1974, is replaced by the following:

"**20.** Decisions of the Commission shall become executory on the day following the expiry of the delays for appeal provided in section 66 or on any other later date determined by the Commission.

However, the Commission may, within the scope of the regulations, prescribe

L'article 31 stipule que les permis qui expiraient en février ou en mars 1975 ont expiré en avril 1975 et que ces permis peuvent et ont toujours pu être renouvelés.

Les dispositions transitoires contenues dans le présent projet de loi sont les suivantes:

L'article 32 prévoit que les règlements des associations de transporteurs actuellement en vigueur continuent d'être en vigueur pendant six mois après quoi ils deviennent nuls à moins d'avoir été approuvés par le ministre des transports tandis que les règlements adoptés après l'entrée en vigueur de cet article n'entrent en vigueur que s'ils sont approuvés par le ministre des transports.

L'article 33 exclut de l'application de l'article 14 les affaires pendantes devant les tribunaux.

L'article 34 stipule que les articles relatifs aux poursuites et pénalités expliquées ci-haut s'appliquent aussi en cas de contravention à une ordonnance de la Régie des transports.

L'article 35 stipule que les affaires commencées devant deux membres de la Commission des transports peuvent ainsi être continuées.

L'article 36 prévoit que lorsque la Commission n'a pas fixé de taux et tarifs pour un service de transports, les taux et tarifs applicables sont ceux édictés par les normes réglementaires.

L'article 37 permet à la Commission de transférer des permis ou de statuer sur le maintien la modification ou la révocation des permis en cas de changement de contrôle d'une corporation qui détient un permis même en l'absence de règlement applicable en l'espèce soumise.

L'article 38 prévoit que les ordonnances rendues par la Régie des transports entre le 8 juillet 1972 et le 15 février 1973 ont et ont toujours été valablement rendues.

L'article 39 augmente le nombre des juges de la Cour provinciale parmi lesquels doivent être choisis les deux autres juges de la Commission.

Section 31 provides that the permits which expired in February or March 1975 expired in April 1975 and that such permits are and have always been renewable.

The following transitional provisions are contained in this bill:

Section 32 provides that the by-laws of associations of carriers presently in force continue to be in force for six months, after which they become void unless they are approved by the Minister of Transport, while by-laws made after the coming into force of this section come into force only if they are approved by the Minister of Transport.

Section 33 excludes from the application of section 14 cases pending before the courts.

Section 34 stipulates that the sections relating to proceedings and penalties mentioned earlier in the act also apply in case of a contravention of an order issued by the Transportation Board.

Section 35 stipulates that matters begun before two members of the Transportation Board may be so continued.

Section 36 provides that when the Commission has fixed no rates or tariffs for a transport service, the rates and tariffs applicable are those established by regulatory standards.

Section 37 allows the Commission to transfer permits or to decide whether a permit should be maintained, changed or revoked in case of the change of control of a corporation holding a permit even in the absence of any applicable regulation.

Section 38 provides that the orders made by the Transportation Board between 8 July 1972 and 15 February 1973 are valid and always have been.

Section 39 increases the number of judges of the Provincial Court, among whom the two additional judges of the Commission must be chosen.

décision relative à un permis visé à l'article 33, à un transport d'écoliers, à un transfert de permis, à un permis d'un transporteur étranger, à une matière visée à l'article 39, à une modification de tarif, d'horaire ou de parcours ou à une première fixation de tarif suite à l'adoption d'un règlement, devient exécutoire immédiatement après avoir été rendue ou à toute date ultérieure fixée par la Commission et continue de l'être jusqu'à décision contraire en appel. »

10. L'article 21 de ladite loi, modifié par l'article 1 du chapitre 37 des lois de 1973, est remplacé par le suivant :

« **21.** Les procès-verbaux des assemblées plénières de la Commission, des audiences publiques, des séances et des auditions en division de pratique, approuvés par la Commission et certifiés par le président, par un membre ou, dans la mesure déterminée par règlement, par un fonctionnaire de la Commission, sont authentiques. Il en est de même des documents ou des copies émanant de la Commission ou faisant partie de ses archives, à l'exception des certificats de permis. »

11. L'article 22 de ladite loi est modifié en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

« À moins qu'elles ne soient prescrites dans un règlement, le président peut prescrire les formules en usage à la Commission; ces formules n'entrent en vigueur qu'à compter de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec*. »

12. L'article 29 de ladite loi, modifié par l'article 5 du chapitre 61 des lois de 1974, est de nouveau modifié :

a) en remplaçant, dans le premier alinéa, le mot « doit » par le mot « peut » ;

b) en remplaçant les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« *a)* délivrer les permis ;
« *aa)* transférer tout permis ou tout droit conféré par un permis ;
« *aaa)* maintenir, modifier ou révoquer un permis dans le cas de cession de la

that any decision relating to a permit described in section 33, the transport of school children, the transfer of a permit, a permit of a foreign carrier, a matter mentioned in section 39, a change of tariff, schedule or route or the first fixing of a tariff following the making of a regulation shall become executory immediately upon being rendered or on any later date fixed by the Commission and continue to be so until otherwise decided in appeal. »

10. Section 21 of the said act, amended by section 1 of chapter 37 of the statutes of 1973, is replaced by the following :

« **21.** Minutes of the plenary sessions of the Commission, public hearings, sittings and hearings in the practice division approved by the Commission and certified by the president, a member or, to the extent determined by regulation, an officer of the Commission, are authentic. The same applies to documents or copies emanating from the Commission or forming part of its records, except permit certificates. »

11. Section 22 of the said act is amended by adding at the end the following paragraph :

« The president may prescribe the forms to be used at the Commission, unless they are prescribed by regulation; such forms shall become official only upon publication in the *Gazette officielle du Québec*. »

12. Section 29 of the said act, amended by section 5 of chapter 61 of the statutes of 1974, is again amended :

(a) by replacing the word "shall" in the first line of the first paragraph by the word "may" ;

(b) by replacing subparagraphs *a* and *b* of the first paragraph by the following :

« *(a)* issue permits ;
« *(aa)* transfer any permit or any right granted by a permit ;
« *(aaa)* maintain, change or revoke a permit in the case of the transfer of owner-

propriété ou du changement de contrôle d'un moyen ou système de transport;

« *b*) fixer des taux et tarifs, lesquels peuvent comporter soit un minimum, soit un maximum, soit un minimum et un maximum; »;

c) en ajoutant, après le paragraphe *c* du premier alinéa, le paragraphe suivant:

« *cc*) réviser le prix des contrats de transport d'écoliers; ».

13. Ladite loi est modifiée en ajoutant, après l'article 29, les suivants:

« **29a.** La Commission peut, dans le cadre des règlements, créer et délimiter des divisions territoriales.

« **29b.** La Commission peut, de son propre chef ou sur demande de toute personne intéressée, établir une codification des droits conférés par les permis et codifier les clauses d'un permis. Cependant, si cette codification n'est pas faite en présence des parties, la Commission doit les aviser et leur donner l'occasion de se faire entendre. »

14. L'article 31 de ladite loi, remplacé par l'article 6 du chapitre 61 des lois de 1974, est modifié en remplaçant le dernier alinéa par le suivant:

« Le premier alinéa ne s'applique pas à un organisme public qui, dans le cadre de sa loi constitutive, agit comme transporteur ou fournit des services à l'aide d'un moyen ou d'un système de transport contre une rémunération directe ou indirecte. »

15. L'article 33 de ladite loi, modifié par l'article 7 du chapitre 61 des lois de 1974, est remplacé par le suivant:

« **33.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, autoriser la Commission à délivrer, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, des permis spéciaux d'une durée moindre qu'un an ou des permis temporaires d'une durée maximum de quinze jours. Ces permis ne peuvent être renouvelés; cependant, le permis temporaire peut être converti en permis spécial et le permis spécial en permis régulier en

ship or the change of control of a means of transport or a transport system;

“(b) fix rates and tariffs, which may include minimum or maximum, or both minimum and maximum, rates and tariffs;”;

(c) by adding after subparagraph *c* of the first paragraph the following:

“(cc) review the price of contracts for the transport of school children;”.

13. The said act is amended by adding after section 29 the following sections:

“**29a.** The Commission may, within the scope of its regulations, establish and delimit territorial divisions.

“**29b.** The Commission may, in its own right or at the request of any interested person, classify the rights granted by permits, and classify the clauses of any permit. However, if such classification is not carried out in the presence of the parties, the Commission shall notify them and give them the opportunity to be heard.”

14. Section 31 of the said act, replaced by section 6 of chapter 61 of the statutes of 1974, is amended by replacing the last paragraph by the following:

“The first paragraph does not apply to a public body which, within the scope of its act of incorporation, acts as a carrier or provides a service by the use of a means of transport or a transport system, for direct or indirect remuneration.”

15. Section 33 of the said act, amended by section 7 of chapter 61 of the statutes of 1974, is replaced by the following:

“**33.** The Lieutenant-Governor in Council may, by regulation, authorize the Commission to issue, in such cases and on such conditions as he may determine, special permits for a maximum period of fifteen days. Such permits shall not be renewed; however, a temporary permit may be converted into a special permit and a special permit into a regular permit, following the procedure provided

suivant la procédure prévue aux règlements. »

16. L'article 34 de ladite loi, modifié par l'article 3 du chapitre 37 des lois de 1973, est remplacé par le suivant :

« **34.** Tout permis est délivré au nom d'une personne qui est domiciliée au Québec ou a au Québec une place d'affaires conforme aux exigences et autres conditions des règlements du lieutenant-gouverneur en conseil, sauf dispositions contraires contenues dans une entente conclue en vertu de l'article 10 de la Loi du ministère des transports (1972, chapitre 54) et conformément à la Loi du ministère des affaires intergouvernementales (1974, chapitre 15). »

17. L'article 35 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **35.** 1. La Commission peut, de son propre chef ou sur demande du ministre ou d'une personne intéressée, modifier, suspendre ou révoquer, en tout ou en partie, le permis d'un transporteur qui a été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements ou qui a été déclaré coupable d'un acte criminel relié à l'exploitation de son moyen ou système de transport.

2. La Commission ne peut exercer le pouvoir prévu au paragraphe 1 à moins que le contrevenant ait été assigné à comparaître devant elle, ait comparu et fait défaut de faire voir cause du maintien de son permis ou ait fait défaut de comparaître.

3. Lorsque la Commission assigne un transporteur à comparaître en vertu du présent article, elle doit lui faire signifier une sommation lui enjoignant de comparaître devant elle aux fins de faire voir cause du maintien de son permis.

4. Les articles 15, 16 et 16a de la Loi des poursuites sommaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 35) s'appliquent *mutatis mutandis* à toute sommation prévue au présent article. »

18. L'article 36 de ladite loi est remplacé par le suivant :

in the regulations.”

16. Section 34 of the said act, amended by section 3 of chapter 37 of the statutes of 1973, is replaced by the following :

“**34.** Every permit shall be issued in the name of a person who is domiciled in the province of Québec or who has a place of business in the province of Québec which complies with the requirements and other conditions of the regulations of the Lieutenant-Governor in Council, unless otherwise provided in any agreement reached under section 10 of the Transport Department Act (1972, chapter 54), in accordance with the Intergovernmental Affairs Department Act (1974, chapter 15).”

17. Section 35 of the said act is replaced by the following :

“**35.** (1) The Commission may, in its own right or at the request of the Minister or any interested person, change, suspend or revoke, the whole or part of the permit of a carrier who has been found guilty of an offence against this act or the regulations or who has been found guilty of an indictable offence connected with the operation of his means of transport or transport system.

(2) The Commission shall not exercise the power provided in subsection 1 unless the contravener has been summoned to appear before it, has appeared and has failed to show cause wherefor his permit should be maintained, or has failed to appear.

(3) When the Commission summons a carrier to appear by virtue of this section, it must cause a summons to be served on him ordering him to appear before it to show cause wherefor his permit should be maintained.

(4) Sections 15, 16 and 16a of the Summary Convictions Act (Revised Statutes, 1964, chapter 35) apply *mutatis mutandis* to every summons provided for in this section.”

18. Section 36 of the said act is replaced by the following :

« **36.** 1. La cession, quelle qu'en soit la forme, par un transporteur, de la propriété ou du contrôle d'un moyen ou système de transport qu'il exploite en vertu d'un permis, n'a pas pour effet de transférer ce permis à moins que le cédant ou le cessionnaire de ce moyen ou système de transport ne demande et n'obtienne de la Commission le transfert de ce permis.

2. La fusion effectuée en vertu de l'article 18 de la Loi des compagnies (Statuts refondus, 1964, chapitre 271) ou en vertu d'une disposition de même nature d'une loi du Canada, d'une autre province, des États-Unis d'Amérique ou d'un de ses états, lorsqu'elle implique une ou plusieurs corporations détenant un permis, n'a pas pour effet de transférer ce permis à moins que la nouvelle corporation ne demande et n'obtienne de la Commission le transfert de ce permis. »

19. L'article 39 de ladite loi est remplacé par les suivants :

« **39.** La Commission peut, dans le cadre des règlements, maintenir, modifier ou révoquer le permis d'une corporation qui détient un permis lorsqu'il se produit un changement dans le contrôle de cette corporation.

« **39a.** 1. Dans les cas visés aux articles 36 et 39, le ministre peut, par avis écrit à la Commission, soustraire une affaire de la juridiction de la Commission pour la soumettre au lieutenant-gouverneur en conseil. Cependant, lorsque aucun avis d'une demande faite en vertu des articles 36 ou 39 n'a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, la Commission doit, avant de rendre sa décision, en aviser par écrit le ministre qui peut, dans les quinze jours de la réception de cet avis, par lettre, télégramme ou autre moyen de communication, soustraire cette affaire de la juridiction de la Commission pour la soumettre au lieutenant-gouverneur en conseil.

Lorsque le ministre se prévaut des pouvoirs qui lui sont conférés au présent paragraphe, l'administrateur doit lui remettre une copie du dossier et aviser par écrit

« **36.** (1) The transfer, in any form, by a carrier, of the ownership or control of a means of transport or a transport system that he operates by virtue of a permit, shall not effect the transfer of such permit unless the assigning party or the transferee of such means of transport or transport system applies to the Commission for the transfer of such permit, and obtains such transfer from it.

(2) Any amalgamation effected by virtue of section 18 of the Companies Act (Revised Statutes, 1964, chapter 271) or by virtue of a similar provision of an act of Canada or of another province, of the United States of America or any state thereof regarding one or more corporations holding a permit, shall not effect the transfer of such permit unless the new corporation applies to the Commission for the transfer of such permit and obtains such transfer from it. »

19. Section 39 of the said act is replaced by the following sections :

« **39.** The Commission may, within the scope of the regulations, maintain, change or revoke the permit of a corporation which holds a permit on the change of control of such corporation.

« **39a.** (1) In the cases referred to in sections 36 and 39, the Minister may, by a written notice to the Commission, remove a case from the jurisdiction of the Commission and refer it to the Lieutenant-Governor in Council. However, where notice of an application pursuant to section 36 or 39 has not been published in the *Gazette officielle du Québec*, the Commission shall, before rendering its decision, so advise the Minister in writing, and he may, within fifteen days from the receipt of such notice, advise by letter, telegram or other means of communication that he is removing such case from the jurisdiction of the Commission and referring it to the Lieutenant-Governor in Council.

Where the Minister avails himself of the powers conferred on him in this subsection, the administrator must provide him with a copy of the record and notify

les parties du retrait de la juridiction de la Commission.

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, dans l'intérêt public, maintenir, modifier, révoquer ou transférer le permis concerné avec ou sans conditions; sa décision doit être publiée dans la *Gazette officielle du Québec*. »

20. Ladite loi est modifiée en ajoutant, après l'article 40, l'article suivant :

« **40a.** Lorsqu'une demande de fixation de taux ou de tarifs a été faite à la Commission et que le requérant s'en désiste en tout ou en partie après le début de l'audience publique, la Commission peut, nonobstant tel désistement total ou partiel, poursuivre l'audience et fixer des taux et tarifs. »

21. Ladite loi est modifiée en remplaçant dans les huitième et neuvième ligne du premier alinéa de l'article 66 les mots « dans la *Gazette officielle du Québec* » par les mots « ou d'un résumé de cette décision dans la *Gazette officielle du Québec*. »

22. L'article 75 de ladite loi est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« **75.** Quiconque enfreint l'une des dispositions de la présente loi pour laquelle une pénalité n'est pas autrement prévue ou refuse de se conformer à un ordre donné en vertu de cette loi ou des règlements ou fait sciemment une fausse déclaration relativement à une affaire devant la Commission ou le tribunal, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, pour chaque jour ou partie du jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins cinquante dollars et d'au plus cinq cents dollars, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinquante dollars et d'au plus mille dollars, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins deux cents dollars et d'au plus mille dollars, lorsqu'il s'agit d'une personne physique

the parties in writing that the case is removed from the jurisdiction of the Commission.

(2) The Lieutenant-Governor in Council may, in the public interest, maintain, change, revoke or transfer the permit concerned, with or without conditions; his decision must be published in the *Gazette officielle du Québec*."

20. The said act is amended by inserting, after section 40, the following section:

"**40a.** Where an application for the fixing of rates or tariffs is made to the Commission and the applicant discontinues the whole or part of his application after the commencement of the public hearing, the Commission may, notwithstanding such discontinuance of all or part of the application, pursue the hearing and fix the rates and tariffs."

21. The said act is amended by replacing the words "in the *Québec Official Gazette*" in the last line of the first paragraph of section 66, by the words "or a summary of such decision in the *Gazette officielle du Québec*."

22. Section 75 of the said act is amended by replacing the first paragraph by the following:

"**75.** Whoever contravenes any provision of this act for which no penalty is otherwise provided or refuses to comply with an order made pursuant to this act or the regulations or knowingly makes a false declaration respecting a matter before the Commission or the Tribunal is guilty of an offence and liable, on summary proceeding, in addition to payment of the costs, for each day or part of a day during which the offence continues, to a fine of not less than fifty dollars nor more than five hundred dollars in the case of a physical person, and of not less than fifty dollars nor more than one thousand dollars in the case of a moral person, for a first offence, and of not less than two hundred dollars nor more than one thousand dollars in the case of a physical person, and of not less than eight hundred dollars nor

et d'au moins huit cents dollars et d'au plus cinq mille dollars, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque infraction subséquente dans les douze mois qui suivent une infraction. »

23. L'article 79 de ladite loi est remplacé par les suivants:

« **79.** 1. Les poursuites en vertu de la présente loi sont intentées par le procureur général ou une personne qu'il autorise généralement ou spécialement par écrit à cette fin.

2. La personne autorisée à intenter une poursuite en vertu de la présente loi peut adresser par la poste au prévenu un avis préalable décrivant l'infraction, spécifiant l'amende minimum et indiquant l'endroit où elle peut être payée avec, en outre, deux dollars pour les frais, dans les dix jours suivants.

3. Le paiement du montant requis dans le délai fixé dans l'avis empêche la poursuite.

4. Après ce paiement, le prévenu doit être considéré comme ayant été trouvé coupable de l'infraction.

« **79a.** Le tribunal compétent doit, à la demande du poursuivant et s'il a des raisons sérieuses de croire qu'un prévenu peut se soustraire à la justice, exiger un cautionnement d'au moins deux cents dollars et d'au plus cinq mille dollars afin de garantir que ce prévenu se présentera, à l'audition et satisfera, le cas échéant, à la condamnation dans le délai imparti par ce tribunal.

« **79b.** Un agent de la paix peut, sans mandat, saisir tout véhicule lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'il sert ou a servi à commettre une infraction à la présente loi ou aux règlements et que le transporteur qui se sert ou s'est servi de ce véhicule peut se soustraire à la justice, jusqu'à ce que le tribunal compétent ou un juge de ce tribunal en autorise la libération avec ou sans cautionnement. »

24. L'article 167 de ladite loi est modifié en ajoutant, à la fin, les alinéas suivants:

more than five thousand dollars in the case of a moral person for each subsequent offence within the twelve months following an offence."

23. Section 79 of the said act is replaced by the following:

"**79.** (1) Proceedings under this act shall be instituted by the Attorney-General or a person generally or specially authorized by him in writing for that purpose.

(2) The person authorized to institute proceedings pursuant to this act may send the accused person prior notice by mail describing the offence, specifying the minimum fine and indicating the place where it may be paid, together with two dollars for costs, within the ten following days.

(3) Payment of the required amount within the fixed delay shall suspend proceedings.

(4) After such payment, the accused person shall be considered to have been found guilty of the offence.

"**79a.** The competent court shall, at the request of the plaintiff and if it has reasonable cause to believe that an accused person might abscond, require a deposit of not less than two hundred dollars nor more than five thousand dollars to guarantee the appearance of such accused person at the hearing and his compliance with the sentence, where such is the case, within the delay granted by such court.

"**79b.** A peace officer may, without a warrant, seize any vehicle when he has reasonable cause to believe that it is being or was used to commit an offence against this act or the regulations and where the carrier who is using or who used such vehicle might abscond, until the competent court or a judge of such court authorizes the release of such vehicle with or without a deposit."

24. Section 167 of the said act is amended by adding, at the end, the following paragraph:

« Aux fins du présent article, les ordonnances qui peuvent être abrogées, remplacées ou modifiées par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil sont: l'Ordonnance générale numéro 17 (1969) concernant les voyages spéciaux ou à charte-partie, adoptée le 19 mars 1970; l'Ordonnance générale numéro 4995 sur le camionnage, adoptée le 20 février 1969; l'Ordonnance générale numéro 6319-RT sur le district Montréal-Métropolitain, adoptée le 23 février 1966; l'Ordonnance générale numéro 2 sur la location, adoptée le 9 juillet 1951; l'Ordonnance numéro 3N sur le transport de passagers et de marchandises par eau, adoptée le premier août 1961; l'Ordonnance générale numéro 5448 concernant les limites d'assurance minima des détenteurs de permis, pour transport de voyageurs, sur la responsabilité légale pour lésions corporelles ou dommages à la propriété des tiers, y compris les passagers, adoptée le 21 juin 1963 et l'Ordonnance générale numéro 16 concernant l'assurance de la marchandise transportée, adopté le 16 juin 1944, telles qu'amendées à la date d'entrée en vigueur du présent article.

Toute autre ordonnance peut être abrogée, remplacée ou modifiée par la Commission. »

25. L'article 429a de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193), édicté par l'article 81 du chapitre 55 des lois de 1972, est modifié en ajoutant, après le second alinéa, le suivant :

« Le ministre des transports peut approuver en tout ou en partie un règlement, une résolution ou une ordonnance visé au présent article. »

26. L'article 429a du Code municipal, édicté par l'article 144 du chapitre 55 des lois de 1972, est modifié en ajoutant, après le second alinéa, le suivant :

« Le ministre des transports peut approuver en tout ou en partie un règlement, une résolution ou une ordonnance visé au présent article. »

27. L'article 475 de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235), modifié par l'article 101 du

“For the purposes of this section, the following orders may be revoked, replaced or changed by regulation of the Lieutenant-Governor in Council: General Order number 17 (1969) concerning special or charter trips, dated 19 March 1970; General Order number 4995 on trucking, dated 20 February 1969; General Order number 6319-RT regarding the district of Greater Montreal, dated 23 February 1966; General Order number 2 regarding the leasing of delivery cars, dated 9 July 1951; General Order number 3N on the carriage of passengers and goods by water, dated 1 August 1961; General Order number 5448 concerning the minimum limits of insurance to be taken out by holders of permits for the transportation of passengers, for civil liability for bodily injury and damage to the property of third persons, including passengers, dated 21 June 1963, and General Order number 16 concerning the insurance of goods carried, dated 16 June 1944, including any changes as of the date of the coming into force of this section.

Any other order may be revoked, replaced or changed by the Commission.”

25. Section 429a of the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1964, chapter 193), enacted by section 81 of chapter 55 of the statutes of 1972, is amended by adding, after the second paragraph, the following:

“The Minister of Transport may approve the whole or part of any by-law, resolution or ordinance referred to in this section.”

26. Article 429a of the Municipal Code, enacted by section 144 of chapter 55 of the statutes of 1972, is amended by adding, after the second paragraph, the following:

“The Minister of Transport may approve the whole or part of any by-law, resolution or order referred to in this article.”

27. Section 475 of the Public Education Act (Revised Statutes, 1964, chapter 235), amended by section 101 of chapter 55

chapitre 55 des lois de 1972, par l'article 5 du chapitre 37 des lois de 1973 et par l'article 10 du chapitre 61 des lois de 1974 est de nouveau modifié en remplaçant le paragraphe 8 par le suivant :

« 8. Si le transport est effectué conformément au paragraphe 5, le prix des contrats ou les tarifs de transport doivent être fixés par la Commission des transports du Québec. »

28. L'article 11 de la Loi des subventions aux commissions scolaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 237), remplacé par l'article 1 du chapitre 70 des lois de 1965 (1^{re} session) et modifié par l'article 103 du chapitre 55 des lois de 1972, est de nouveau modifié en remplaçant le paragraphe 1 par le suivant :

« **11.** 1. Toute commission scolaire régionale ou locale qui exerce les pouvoirs prévus à l'article 206 ou à l'article 475 de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235) reçoit, pour les fins du transport des élèves, une fois à l'aller et une fois au retour, au début et à la fin des cours quotidiens élémentaires et secondaires, une subvention annuelle égale au coût normalisé établi pour ce transport par les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil en ne tenant compte que des élèves qui fréquentent une école sous sa juridiction ou sous la juridiction d'une autre commission scolaire régionale ou locale pour laquelle elle pourvoit au transport lorsque cette école est située :

a) dans une municipalité de cité ou de ville et que la distance de la résidence des élèves à l'école est de un mille ou plus ;

b) dans une municipalité de village ou de campagne au sens de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235) ;

c) dans une municipalité sise au Nord du 51^{ème} parallèle ;

d) dans les municipalités de cités ou de villes de Bécancour, Gaspé et de Percé. »

29. Le prix ou les tarifs d'un transport effectué en vertu d'un contrat conclu conformément au paragraphe 4 de l'article 475 de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235) ne doivent

of the statutes of 1972, by section 5 of chapter 37 of the statutes of 1973 and by section 10 of chapter 61 of the statutes of 1974, is again amended by replacing subsection 8 by the following :

“(8) If transport is effected in accordance with subsection 5, the price of the contracts or the tariffs for transport must be fixed by the Québec Transport Commission.”

28. Section 11 of the School Boards Grants Act (Revised Statutes, 1964, chapter 237), replaced by section 1 of chapter 70 of the statutes of 1965 (1st session) and amended by section 103 of chapter 55 of the statutes of 1972, is again amended by replacing subsection 1 by the following :

“**11.** (1) Every regional or local school board exercising the powers provided by section 206 or by section 475 of the Education Act (Revised Statutes, 1964, chapter 235) shall receive, for the purposes of the transport of pupils, once each way before and after the daily elementary and secondary classes, an annual grant equal to the standardized cost established for such transport by regulation of the Lieutenant-Governor in Council, taking into account only the pupils attending a school under its jurisdiction or under the jurisdiction of another regional or local school board for which it provides transport when such school is situated :

(a) in a city or town municipality, and the distance from the residence of the pupils to the school is one mile or more ;

(b) in a village or country municipality within the meaning of the Education Act (Revised Statutes, 1964, chapter 235) ;

(c) in a municipality situated North of parallel 51° ;

(d) in the city or town municipalities of Bécancour, Gaspé and Percé.”

29. The price or tariffs of transport effected under a contract entered into in accordance with subsection 4 of section 475 of the Education Act (Revised Statutes, 1964, chapter 235) do not require

pas et n'ont jamais dû être approuvés par la Commission des transports du Québec.

30. La publication d'un résumé d'une décision de la Commission des transports du Québec dans la *Gazette officielle du Québec* est et a toujours été une publication de cette décision au sens de la Loi des transports (1972, chapitre 55).

31. Tout permis délivré en vertu de la Loi des transports (1972, chapitre 55), qui expirait le dernier jour de février ou le dernier jour de mars 1975, expire et a expiré le dernier jour d'avril 1975; ce permis peut et a toujours pu être renouvelé, avec ou sans modification, jusqu'au dernier jour de mars 1976 ou à toute autre date ultérieure déterminée par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil.

32. Tout règlement adopté par une association de transporteurs qui détient un permis pour le transport par véhicule-taxi ou pour le transport d'une des matières en vrac visées à l'article 15 de la Loi des transports (1972, chapitre 55) et en vigueur lors de l'entrée en vigueur du présent article demeure en vigueur durant les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent article après quoi il devient nul à compter de cette date à moins d'avoir été, avant cette date, approuvé par le ministre des transports. Cependant, lorsqu'un tel règlement est adopté après l'entrée en vigueur du présent article, il doit, avant d'entrer en vigueur, être approuvé par le ministre des transports.

33. L'article 14 de la présente loi ne s'applique pas à une affaire pendante devant un tribunal à la date du dépôt de la présente loi.

34. Les articles 35 et 75 à 79b de la Loi des transports (1972 chapitre 55) s'appliquent *mutatis mutandis* à toute contravention aux ordonnances visées au second alinéa de l'article 167 de cette loi.

35. Toute affaire dont deux membres de la Commission des transports du Québec sont saisis avant l'entrée en vigueur de l'article 7 de la présente loi peut être

and have never required approval by the Québec Transport Commission.

30. The publication of the summary of a decision of the Québec Transport Commission in the *Gazette Officielle du Québec* is and has always been a publication of such decision within the meaning of the Transport Act (1972, chapter 55).

31. Every permit issued under the Transport Act (1972, chapter 55) which expired on the last day of February or on the last day of March 1975, expires and expired on the last day of April 1975; such permit is and has always been renewable, with or without changes, until the last day of March 1976 or on any later date fixed by regulation of the Lieutenant-Governor in Council.

32. Every regulation made by an association of carriers holding a permit for transport by taxicab or for the transport of any bulk material contemplated in section 15 of the Transport Act (1972, chapter 55) and in force at the coming into force of this section shall remain in force for six months from the coming into force of this section, from which date it shall be void, unless it has been approved by the Minister of Transport before such date. However, when such a regulation is made after the coming into force of this section, it must be approved by the Minister of Transport before coming into force.

33. Section 14 of this act does not apply to a matter pending before a tribunal on the date this act was tabled.

34. Sections 35 and 75 to 79b of the Transport Act (1972, chapter 55) apply *mutatis mutandis* to any contravention to the orders contemplated in the second paragraph of section 167 of such act.

35. Any proceeding instituted before two members of the Québec Transport Commission before the coming into force of section 7 of this act may be continued

continué et décidée par deux membres de cette Commission formant ainsi le quorum.

36. Lorsque des taux et tarifs n'ont pas été fixés par la Commission des transports du Québec, pour un service donné, un transporteur ne peut réclamer une rémunération pour laquelle existent des normes de taux et tarifs décrétées par règlement que conformément à ces normes.

37. La Commission des transports du Québec peut, en l'absence de règlement applicable, maintenir, modifier, transférer ou révoquer un permis au cas de cession de la propriété ou de changement de contrôle d'un moyen ou système de transport et au cas de changement dans le contrôle d'une corporation qui détient un permis.

38. Les ordonnances rendues par la Régie des transports entre le 8 juillet 1972 et le 15 février 1973 modifiant, abrogeant ou remplaçant des ordonnances antérieures sont et ont toujours été valablement rendues même si le pouvoir de rendre de telles ordonnances ait pu faire défaut.

39. L'article 117 de la Loi des tribunaux judiciaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 20), remplacé par l'article 22 du chapitre 17 des lois de 1965 (1^{re} session), modifié par l'article 7 du chapitre 7 des lois de 1966, l'article 11 du chapitre 18 des lois de 1966/1967, l'article 6 du chapitre 15 des lois de 1968, l'article 14 du chapitre 19 des lois de 1969 et l'article 6 du chapitre 10 des lois de 1970, remplacé par l'article 5 du chapitre 14 des lois de 1971, modifié par l'article 9 du chapitre 11 des lois de 1972, remplacé par l'article 14 du chapitre 13 et l'article 7 du chapitre 39 des lois de 1973 et l'article 31 du chapitre 11 des lois de 1974 et modifié par l'article 11 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi no 53*) des lois de 1975, est de nouveau modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« **117.** La Cour provinciale est composée de cent quarante-six juges nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil,

and decided by two members of such Commission, who shall be a quorum in such case.

36. Where rates and tariffs have not been fixed by the Québec Transport Commission, for a given service, a carrier shall not claim remuneration for which there exist rate and tariff standards determined by regulation except in accordance with such standards.

37. The Québec Transport Commission may, if there is no regulation applicable, maintain, change, transfer or cancel a permit, in the case of the transfer of ownership or the change of control of a means of transport or a transport system or in the case of the change of control of a corporation holding a permit.

38. The orders made by the Transportation Board between 8 July 1972 and 15 February 1973 changing, repealing or replacing prior orders are validly made and have always been so even if the power to make such orders may have been lacking.

39. Section 117 of the Courts of Justice Act (Revised Statutes, 1964, chapter 20), replaced by section 22 of chapter 17 of the statutes of 1965 (1st session), amended by section 7 of chapter 7 of the statutes of 1966, section 11 of chapter 18 of the statutes of 1966/1967, section 6 of chapter 15 of the statutes of 1968, section 14 of chapter 19 of the statutes of 1969 and by section 6 of chapter 10 of the statutes of 1970, replaced by section 5 of chapter 14 of the statutes of 1971, amended by section 9 of chapter 11 of the statutes of 1972 and replaced by section 14 of chapter 13 and section 7 of chapter 39 of the statutes of 1973 and by section 31 of chapter 11 of the statutes of 1974 and amended by section 11 of chapter (*insert here the chapter number of Bill No. 53*) of the statutes of 1975, is again amended by replacing the first paragraph by the following :

“ **117.** The Provincial Court shall consist of one hundred and forty-six judges appointed by the Lieutenant-Governor in

par commission sous le grand sceau, savoir: un juge en chef, un juge en chef adjoint et cent quarante-quatre juges puinés. »

40. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction, à l'exception des articles 7, 28 et 35 qui entreront en vigueur à toute date ultérieure qui pourra être fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

Council, by commission under the Great Seal, namely: a chief judge, an associate chief judge and one hundred and forty-four puisne judges.”

40. This act shall come into force on the day of its sanction, except sections 7, 28 and 35 which shall come into force on any later date that may be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.